



Statuts Swissdrive

Statut: 28 mars 2021

Contenu

1	Nom, siège et but	5
1.1	Nom et siège	5
1.2	But.....	5
2	Adhésion	7
2.1	Généralités	7
2.2	Catégories	7
2.3	Membres individuels (entreprises/actif)	8
2.4	Membres privés (personnes physiques/actif)	8
2.5	Membres collectifs (personnes morales/actif).....	8
2.6	Membres dans l'intérêt de l'association (personnes physiques ou morales/actif)	9
2.7	Membres d'honneur (personnes physiques ou morales/actif)	9
2.8	Membres libres (personnes physiques ou morales/actif).....	9
2.9	Membres donateurs (personnes physiques ou morales/passif)	9
2.10	Rejet/annulation de la reconnaissance/exclusion d'un membre	10
2.11	Expiration de l'adhésion	10
3	Corporations associées.....	11
3.1	Définition.....	11
3.2	Reconnaissance.....	11
3.3	Organisation.....	11
4	Corporations certifiées	12
4.1	Définition.....	12
4.2	Reconnaissance.....	12
4.3	Organisation.....	12
5	Organisation de l'association	13
5.1	Organes de l'association.....	13
5.2	Organisation des sections avec délégués.....	13
A.	Consultation de la base	15
5.3	Composition/compétences	15
5.4	Organisation/prise de décision.....	15
B.	Assemblée générale (assemblée des membres) ou assemblée des délégués.....	16
5.5	Composition	16
5.6	Convocation.....	16
5.7	Présidence.....	17
5.8	Ordre du jour/demandes/propositions de candidatures	17
5.9	Prise de décision	17
5.10	Tâches, compétences, responsabilités (TCR).....	18

C.	Assemblée de sections.....	19
5.11	Composition.....	19
5.12	Convocation.....	19
5.13	Présidence.....	19
5.14	Ordre du jour/demandes/propositions de candidatures.....	19
5.15	Prise de décisions.....	20
D.	Assemblée nationale.....	21
5.16	Composition.....	21
5.17	Convocation.....	21
5.18	Présidence.....	22
5.19	Ordre du jour.....	22
5.20	Prise de décision.....	22
5.21	Compétences.....	22
E.	Comité.....	24
5.22	Composition et durée des mandats.....	24
5.23	Convocation.....	24
5.24	Présidence.....	25
5.25	Ordre du jour.....	25
5.26	Prise de décision.....	25
5.27	Compétences.....	25
F.	Sounding Board.....	26
5.28	Composition et durée du mandat.....	26
5.29	Convocation.....	26
5.30	Présidence.....	27
5.31	Ordre du jour.....	27
5.32	Prise de décision/recommandations.....	27
G.	La direction.....	28
5.33	Composition, durée du mandat et compétences.....	28
H.	Organe de révision.....	29
5.34	Conditions préalables.....	29
5.35	Choix des réviseurs comptables.....	29
5.36	Tâche.....	29
I.	Secrétariat.....	30
5.37	Composition, durée du mandat, tâches, compétences, responsabilités.....	30
6	Moyens financiers, responsabilités et exercice.....	31
6.1	Recettes.....	31
6.2	Cotisation de membre.....	31
6.3	Exercice comptable.....	31
6.4	Responsabilités.....	31
7	Groupes spécialisés.....	32
7.1	Groupes spécialisés.....	32
7.2	Tâches des groupes spécialisés.....	32
8	Dispositions finales.....	33
8.1	Durée, dissolution.....	33
8.2	Liquidation.....	33
8.3	Entrée en vigueur/règlement transitoire.....	33
8.4	Clause de sauvegarde.....	33
8.5	For juridique.....	33

9	Annexes.....	35
	Annexe 1 – TCR de l’assemblée générale (assemblée des membres ou assemblée des délégués)	36
	Annexe 2 – TCR de l’assemblée des sections.....	38
	Annexe 3 – TCR de l’assemblée nationale.....	40
	Annexe 4 – TCR du comité.....	42

1 Nom, siège et but

1.1 Nom et siège

^{1.} Sous le nom de

Swissdrive

est constituée une association suisse conforme aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et des statuts ci-après. Swissdrive regroupe toutes les personnes spécialisées du domaine de la sécurité routière ainsi que toutes les organisations dans le domaine de la sécurité routière. Swissdrive s'occupe principalement de tous les thèmes ayant rapport au domaine de la sécurité routière.

^{2.} L'association peut se faire immatriculer au Registre du Commerce.

^{3.} Le siège de l'association se situe à l'adresse du secrétariat.

^{4.} L'association est indépendante et neutre sur le plan politique et confessionnel.

1.2 But

^{1.} L'association a pour but de promouvoir la sécurité routière. Elle agit par principe sur le plan national.

^{2.} Elle assume notamment les tâches suivantes:

- Collaboration avec les autorités fédérales et les organisations partenaires
- Collaboration technique et politique sur les questions traitant la sécurité routière
- Collaboration technique et politique sur les questions traitant de la protection de l'environnement en relation avec le trafic routier
- Collaboration technique et politique sur les questions traitant de la mobilité et des modèles de mobilité futurs
- Coordination de la formation de base et continue des spécialistes de la sécurité routière
- Renforcement de la position politique et sociale des spécialistes de la sécurité routière
- Informations et autres services en faveur des membres

- Relations publiques dans l'intérêt de meilleures conditions-cadres des professions des spécialistes et des organisations professionnelles de la sécurité routière
- ^{3.} L'association peut coopérer avec des entreprises privées, y participer ou les diriger elle-même. Elle choisira la forme juridique la plus appropriée à cette fin.
- ^{4.} L'association a le droit de déléguer des tâches à des tiers.

2 Adhésion

2.1 Généralités

- ^{1.} Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales soutenant le but de l'association. Les personnes physiques ou morales qui se sont particulièrement engagées pour le compte de l'association pourront être nommées membre d'honneur par le comité. Cette nomination peut aussi être retirée de la même manière.
- ^{2.} Les demandes d'adhésion à l'association sont à adresser à l'attention du comité qui décidera de l'adhésion des nouveaux membres ainsi que de la catégorie de membres. La décision du comité est définitive. Le comité ne doit pas commenter le rejet d'une demande d'adhésion.

2.2 Catégories

- ^{1.} L'association distingue les catégories de membres suivantes:
 - a. Membre individuel (entreprises/actif/ 1 voix par membre)
 - b. Membre privé (personnes physiques/actif/ 1 voix par membre)
 - c. Membre collectif (personnes morales/actif/ 1 voix par membre)
 - d. Membre dans l'intérêt de l'association (personnes physiques et morales/actif/ 1 voix par membre)
 - e. Membre d'honneur (personnes physiques ou morales/actif/ 1 voix par membre)
 - f. Membre libre (personnes physiques ou morales/actif/ 1 voix par membre)
 - g. Membre donateur (personnes physiques ou morales/passif/pas de droit de vote)
- ^{2.} Le secrétariat tient une liste des membres reconnus et publie les changements dans l'organe de publication de l'association.

2.3 Membres individuels (entreprises/ actif)

1. Les membres individuels (entreprises) sont reconnus après la décision du comité. La reconnaissance est possible pour chaque entreprise œuvrant pour la sécurité routière en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. Une association ne peut pas être admise en tant que membre individuel.
2. Les membres individuels ont droit à l'organe de publication de l'association ainsi qu'au matériel d'information. Ils sont invités aux événements de l'association.
3. Le comité ne doit pas commenter le rejet d'une reconnaissance. La décision du comité est définitive.

2.4 Membres privés (personnes physiques/ actif)

1. Les personnes physiques qui s'engagent pour le but poursuivi par l'association et la sécurité routière ou s'y intéressent, peuvent être admises par le comité en tant que membre privé.
2. Les membres privés ont droit à l'organe de publication de l'association ainsi qu'au matériel d'information. Ils sont invités aux événements de l'association.
3. Le comité ne doit pas commenter le rejet d'une reconnaissance. La décision du comité est définitive.

2.5 Membres collectifs (personnes morales/ actif)

1. Les personnes morales qui s'engagent pour le but poursuivi par l'association et de la sécurité routière peuvent être admises par le comité en tant que membres collectifs.
2. Les entreprises faisant du commerce dans le domaine de la sécurité routière ne peuvent pas être admises en tant que membres collectifs; elles le seront en tant que membres individuels.
3. Les membres collectifs ont droit à l'organe de publication de l'association ainsi qu'au matériel d'information. Ils sont invités aux événements de l'association.
4. Le comité ne doit pas commenter le rejet d'une reconnaissance. La décision du comité est définitive.

2.6 Membres dans l'intérêt de l'association (personnes physiques ou morales/actif)

1. Les personnes physiques ou morales dont l'admission sert à défendre les intérêts de l'association peuvent être admises par le comité en tant que membres dans l'intérêt de l'association.
2. Les membres dans l'intérêt de l'association ne doivent pas exercer eux-mêmes une activité dans le domaine de la sécurité routière.
3. Les membres dans l'intérêt de l'association ont droit à l'organe de publication de l'association ainsi qu'au matériel d'information. Ils sont invités aux événements de l'association.

2.7 Membres d'honneur (personnes physiques ou morales/actif)

1. Les personnes physiques ou morales qui se sont engagées et distinguées en soutenant le but de l'association ou en intervenant dans son champ d'action pourront être nommées membre d'honneur par le comité. Elles ont les mêmes droits que les membres individuels, membres privés ou membres collectifs, mais elles ne payent pas de cotisations.

2.8 Membres libres (personnes physiques ou morales/actif)

1. Les personnes physiques ou morales peuvent être nommées membres libres sur justification du comité. Elles ont les mêmes droits que les membres individuels, membres privés ou membres collectifs, mais elles ne payent pas de cotisations.

2.9 Membres donateurs (personnes physiques ou morales/passif)

1. Les personnes physiques ou morales souhaitant promouvoir le but de l'association. Elles ne doivent pas adhérer à l'association. Les membres donateurs n'ont pas le droit de vote.
2. Les membres donateurs ont droit à l'organe de publication de l'association ainsi qu'au matériel d'information. Ils peuvent être invités aux événements de l'association.

2.10 Rejet/annulation de la reconnaissance/exclusion d'un membre

- ^{1.} Le comité peut rejeter ou annuler la reconnaissance de membres de chacune des catégories. La décision doit être justifiée au membre (pas rendue publique). La décision est définitive.
- ^{2.} L'exclusion d'un membre peut avoir lieu suite au non-versement de la cotisation après le deuxième rappel.
- ^{3.} Les membres reconnus peuvent résilier leur reconnaissance par le biais d'une déclaration écrite adressée au comité à la fin de l'exercice (démission de l'association). La déclaration sera à effectuer six mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée (la date de réception de la lettre de résiliation à l'adresse du secrétariat national fait foi). La cotisation de membre pour l'année en cours sera due dans chaque cas.
- ^{4.} Le rejet ou l'annulation de la reconnaissance met fin à l'adhésion du membre à l'association.

2.11 Expiration de l'adhésion

- ^{1.} L'adhésion prend fin lorsque les conditions préalables de l'adhésion selon les catégories de membres ne sont plus remplies.
- ^{2.} Pour les personnes physiques l'adhésion après la démission, l'exclusion ou le décès. Pour les personnes morales après la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne juridique.
- ^{3.} Les membres sortants, démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'association ni au remboursement de cotisations versées ou autres prestations. Jusqu'à la fin de leur statut de membre ou de leur exclusion, ils sont responsables des obligations contractées envers l'association Swissdrive jusqu'à leur départ ou leur exclusion.

3 Corporations associées

3.1 Définition

- ^{1.} Swissdrive définit une corporation associée comme étant une personne morale, fondamentalement indépendante de Swissdrive mais qui utilise certaines de ses règles.

3.2 Reconnaissance

- ^{1.} Sur la demande de la corporation correspondante, le comité national de Swissdrive peut reconnaître cette corporation comme corporation associée.
- ^{2.} Le rejet d'associer une corporation est définitif et ne doit pas être commenté.

3.3 Organisation

- ^{1.} La corporation associée est soumise aux statuts organisationnels des corporations associées. Ce statut organisationnel sera arrêté par le comité de Swissdrive.
- ^{2.} Le comité conclut avec la corporation associée un contrat sur l'association, selon le statut organisationnel des corporations associées.
- ^{3.} Le statut organisationnel des corporations associées est dynamique et peut être modifié par le comité de Swissdrive même pendant la durée d'un contrat.
- ^{4.} La corporation associée dispose d'un (1) droit de vote dans l'assemblée générale (assemblée des membres) ou dans l'assemblée des délégués.

4 Corporations certifiées

4.1 Définition

- ^{1.} Swissdrive définit une corporation certifiée comme étant une personne morale ou une entreprise individuelle, fondamentalement indépendante de Swissdrive mais qui utilise certaines de ses règles.

4.2 Reconnaissance

- ^{1.} Sur la demande de la corporation correspondante, le comité national de Swissdrive peut reconnaître cette corporation comme corporation certifiée.
- ^{2.} Le comité de Swissdrive peut engager un service assurance-qualité pour auditer les corporations. Dans ce cas, le service assurance-qualité présente au comité une demande pour l'audit et également la certification de la corporation.
- ^{3.} Le rejet de l'audit et par là-même de la certification d'une corporation est définitif et ne doit pas être commenté.

4.3 Organisation

- ^{1.} La corporation certifiée est assujettie aux directives de certification et ainsi de qualité de Swissdrive. Le comité de Swissdrive arrête les directives de qualité. Pour les élaborer, le comité peut mandater un service assurance-qualité.
- ^{2.} Le comité décerne à la corporation certifiée le certificat qualité selon les directives qualité de Swissdrive.
- ^{3.} Les directives qualité pour les corporations sont dynamiques et peuvent être modifiées par le comité de Swissdrive même pendant la durée d'un contrat.

5 Organisation de l'association

5.1 Organes de l'association

¹Les organes de l'association sont:

- h. La consultation de la base
- i. L'assemblée générale (assemblée des membres) ou l'assemblée des délégués
- j. L'assemblée nationale
- k. L'assemblée des sections
- l. Le comité
- m. La direction (si existante)
- n. L'organe de révision (si existant)
- o. Le secrétariat (si existant)

5.2 Organisation des sections avec délégués

- ¹ L'association Swissdrive opère fondamentalement avec l'assemblée générale (assemblée des membres). Lorsque l'association a atteint une certaine taille, le comité décide à partir de quel nombre l'association sera trop grande pour une assemblée des membres et opte pour une assemblée des délégués selon les sections/cantons ou autres critères organisationnels. Cette décision du comité doit être approuvée par l'assemblée générale.
- ² Le comité décide du moment à partir duquel le mode assemblée des sections entre en fonction. La décision du comité est définitive et ne doit pas être approuvée par l'assemblée générale.
- ³ Le comité décide quand le mode assemblée nationale entre en fonction. La décision du comité est définitive et ne doit pas être approuvée par l'assemblée générale.
- ⁴ Le comité peut, à sa seule discrétion, créer des sections régionales ou cantonales. En principe chaque canton/région a une seule section. La décision est prise par le comité. Le comité peut permettre à une section de former des sous-sections.
- ⁵ Chaque membre de Swissdrive est un membre direct de l'organisation nationale. Le comité national de l'association peut transmettre tâches, compétences et responsabilités aux sections et/ou les leur retirer.

^{6.} Si une section existe dans une région ou un canton, les membres existants et tous les nouveaux membres (seulement les membres individuels et privés) du territoire correspondant seront rattachés automatiquement à la section correspondante. Les membres restent, comme auparavant, membres directs de l'association nationale Swissdrive, mais ils seront représentés par leur section. Chacune des sections sera dotée d'un comité composé des:

- Président
- Vice-président

Ces deux organes ont aussi la fonction de délégué de la section correspondante. Les sections peuvent nommer d'autres organes selon le statut organisationnel des sections en annexe.

- ^{7.} Chaque section sera constituée et gérée selon le statut organisationnel en annexe.
- ^{8.} Le statut organisationnel pour les sections sera arrêté par le comité national de l'association Swissdrive.

A. Consultation de la base

5.3 Composition/compétences

- ^{1.} La consultation de la base réunit l'ensemble des membres de l'association. Elle décide de la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune de l'association.

5.4 Organisation/prise de décision

- ^{1.} Lorsque la consultation de la base aura à prendre une décision, le comité fera parvenir sans retard les documents de vote à tous les membres de l'association.
- ^{2.} La prise de décision s'effectue par voie postale et est secrète. La majorité absolue des votes exprimés décide du résultat. En cas d'égalité des voix, le projet est réputé. La décision sera consignée dans un procès-verbal.

B. Assemblée générale (assemblée des membres) ou assemblée des délégués

5.5 Composition

- ^{1.} L'assemblée générale ou assemblée des membres se compose de tous les membres individuels et privés, des membres dans l'intérêt de l'association, des membres d'honneur, des membres libres ou des délégués de cette catégorie de membres, des membres collectifs, des membres du comité et de la direction de l'association.
- ^{2.} Au cas où l'association est organisée par sections ou par régions, les membres correspondants seront représentés par leurs délégués ou leurs représentants.
- ^{3.} Chaque membre individuel, chaque membre privé, chaque membre dans l'intérêt de l'association, chaque membre libre ou chaque membre collectif dispose d'une (1) voix. Le droit de vote est exercé personnellement ou par les délégués des sections.
- ^{4.} Les membres du comité disposent chacun d'une (1) voix. Le directeur et le secrétariat n'ont pas le droit de vote.

5.6 Convocation

- ^{1.} L'assemblée générale ordinaire (assemblée des membres ou assemblée des délégués) a lieu au moins une (1) fois par année. Une convocation écrite est envoyée par le comité au moins 21 jours avant la date de l'assemblée avec mentions de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour. En précisant les raisons, il est possible de transmettre une convocation provisoire dans laquelle des informations et documents manquent ou sont incomplets. La convocation reste cependant valable. Les informations ou documents manquants devront être fournis au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée.
- ^{2.} Une assemblée générale extraordinaire (assemblée des membres ou assemblée des délégués) peut être convoquée par 1/5 (20%) de toutes les voix des membres (Code civil article 64, chiffre 3), selon l'article 5.5 des statuts ou par le comité. Le comité doit organiser l'assemblée générale extraordinaire qui devra avoir lieu dans les trois mois suivant la convocation.
- ^{3.} Sur décision du comité, une assemblée générale (assemblée des membres ou assemblée des délégués) peut avoir lieu sous forme virtuelle appropriée (à l'appréciation du comité) ou être convoquée par voie postale.

5.7 Présidence

1. L'assemblée générale (assemblée des membres ou assemblée des délégués) sera dirigée par le président de l'association, en cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre du comité ou de la direction.

5.8 Ordre du jour/demandes/propositions de candidatures

1. Les décisions ne sont prises que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.
2. Les membres suivants sont autorisés à déposer des demandes: membres individuels, membres privés, membres dans l'intérêt de l'association, membres d'honneur, membres libres et membres collectifs.
3. Les demandes concernant une modification des statuts doivent être transmises au plus tard soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale (assemblée des membres ou assemblée des délégués) par écrit à l'adresse du président.
4. Les demandes transmises par écrit à l'adresse du président trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale (assemblée des membres ou assemblée des délégués) sont à inscrire à l'ordre du jour.
5. Les demandes s'adressant à l'assemblée générale (assemblée des membres ou assemblée des délégués) concernant les points inscrits à l'ordre du jour sont à transmettre au moins quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée générale (assemblée des membres ou assemblée des délégués) par écrit à l'adresse du président.
6. Les propositions de candidatures sont à transmettre au moins huit (8) semaines avant la date de l'assemblée générale (assemblée des membres ou assemblée des délégués) par écrit à l'adresse du secrétariat. Celui-ci transmettra immédiatement à tous les membres ayant le droit de vote les propositions de candidatures.

5.9 Prise de décision

1. L'assemblée générale (assemblée des membres ou assemblée des délégués), convoquée en bonne et due forme, peut délibérer valablement.
2. Les membres ainsi que les délégués des sections se légitiment par une carte de vote remise au plus tard le jour de l'assemblée par le secrétariat/comité.
3. Les élections et votations se font à main levée. La majorité des voix présentes peut exiger un scrutin secret.

4. Lors d'élections et de votations, la majorité absolue des voix exprimées est requise, sous réserve du chiffre 5 ci-dessous. Pour les élections à partir du second tour la majorité relative suffit, en cas d'égalité des voix, la décision revient au président de l'assemblée. Pour les votations avec égalité des voix, le projet est réputé.
5. La majorité absolue des cartes de vote distribuées est nécessaire pour les décisions suivantes:
 - Modification des statuts, à l'exception du montant maximal de la cotisation de membre.
6. Les décisions et les votations seront consignées dans un procès-verbal.

5.10 Tâches, compétences, responsabilités (TCR)

1. Les tâches, compétences et responsabilités (TCR) de l'assemblée générale (assemblée des membres ou assemblée des délégués) sont définies dans l'annexe de ces statuts.

C. Assemblée de sections

5.11 Composition

1. L'assemblée de sections se compose d'un représentant par section. En règle générale ce sont le président de chacune des sections. Le comité et la direction de l'association nationale font également partie de l'assemblée de sections.
2. Indépendamment du nombre de ses membres, chacune des sections dispose d'une (1) voix. Le droit de vote est exercé par le représentant de section ou par son représentant.
3. Les membres qui ne sont pas organisés dans une section sont représentés par les «membres libres». Cette «section libre» dispose aussi d'une (1) voix.
4. Le président de l'association nationale dispose d'une (1) voix. En cas d'égalité des voix, la décision revient au président.
5. Les membres du comité et le directeur/le secrétariat n'ont pas le droit de vote dans l'assemblée des sections, ils ont uniquement une fonction de conseiller.

5.12 Convocation

1. L'assemblée générale ordinaire des sections a lieu habituellement en même temps que l'assemblée générale (assemblée des membres ou assemblée des délégués) car les représentants des sections sont en règle générale les représentants des membres. L'assemblée des sections peut toutefois être aussi convoquée séparément.

5.13 Présidence

1. L'assemblée des sections est dirigée par le président de l'association nationale et en cas d'empêchement par le vice-président, un autre membre du comité ou le directeur de l'association nationale.

5.14 Ordre du jour/demandes/propositions de candidatures

1. Il n'existe pas de demandes adressées à l'assemblée des sections. L'assemblée des sections peut uniquement prendre des décisions sur des demandes adressées à l'assemblée générale (assemblée des membres ou assemblée des délégués).

- ^{2.} L'assemblée des sections est autorisée vis-à-vis de l'assemblée générale à soumettre des propositions.

5.15 Prise de décisions

- ^{1.} L'assemblée des sections, convoquée en bonne et due forme, peut délibérer valablement.
- ^{2.} Les représentants des sections se légitiment par une carte de vote remise au plus tard le jour de l'assemblée par le secrétariat/comité.
- ^{3.} Les élections et les votations se font à main levée. La majorité des voix présentes peut exiger un scrutin secret.
- ^{4.} Lors d'élections et de votations, la majorité absolue des voix exprimées est requise. En cas d'égalité des voix, la décision revient au président de l'assemblée.
- ^{5.} Les décisions sont prises par l'assemblée générale. Pour les activités/affaires mentionnées en annexe, une confirmation par la majorité de l'assemblée des sections est nécessaire.

D. Assemblée nationale

5.16 Composition

1. L'assemblée nationale se compose d'un représentant de chacune des régions linguistiques suisses:
 - a. 1 représentant de la Suisse alémanique ou son remplaçant
 - b. 1 représentant de la Suisse romande ou son remplaçant
 - c. 1 représentant de la Suisse italienne ou son remplaçant
 - d. 1 représentant de la Suisse rhéto-romane ou son remplaçant
 - e. Le président de l'association nationale (décision finale en cas d'égalité des voix)
2. La durée du mandat des représentants des régions linguistiques est de 4 ans. Les durées de mandat se terminent à chaque année calendaire bissextile. Une réélection est possible. Si une personne démissionne au cours d'un mandat, le remplaçant sera élu et mandaté seulement pour le reste de la durée du mandat.
3. Le directeur ou son remplaçant prend part aux séances et dispose d'une (1) voix consultative. Le directeur/la direction ne fait pas partie de l'assemblée nationale.
4. L'assemblée nationale peut inviter des spécialistes aux séances. Ces spécialistes disposent uniquement d'une (1) voix consultative.
5. L'association prend en charge les frais occasionnés par l'activité de l'assemblée nationale.
6. Pour la composition de l'assemblée nationale, le principe selon lequel de «chacun parle dans sa langue maternelle» s'applique.
7. Les membres de l'assemblée nationale sont élus par l'assemblée générale.

5.17 Convocation

1. L'assemblée nationale se réunit sur invitation du président de l'association nationale, aussi souvent que les projets le nécessitent.
2. Deux (2) membres de l'assemblée nationale peuvent exiger la convocation d'une séance. Celle-ci doit avoir lieu dans les trois (3) semaines suivant le dépôt de la demande.

3. Une invitation écrite est envoyée par le président au plus tard dix (10) jours avant la date de la séance avec mention de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour.

5.18 Présidence

1. L'assemblée nationale est dirigée par le président de l'association nationale et en cas d'empêchement par le vice-président, un autre membre du comité ou le directeur de l'association nationale.

5.19 Ordre du jour

1. Les projets non-inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être traités que lorsque la majorité des membres présents de l'assemblée nationale le décide.

5.20 Prise de décision

1. L'assemblée nationale convoquée en bonne et due forme peut délibérer valablement.
2. Les votations se font à main levée. La majorité des membres présents du comité peut exiger un scrutin secret.
3. Pour les votations, la majorité absolue des voix exprimées est requise. En cas d'égalité des voix, la décision revient au président de l'association nationale.
4. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.
5. Les décisions par voie de circulaire, par courriel ou par télécopie sont autorisées à moins qu'un membre n'exige une délibération orale. La majorité des membres est nécessaire pour les décisions par voie de circulaire. Celles-ci sont à consigner dans un procès-verbal.
6. Sur décision du président de l'assemblée nationale, une assemblée nationale peut être convoquée sous forme de visioconférence / une forme virtuelle appropriée / un rendez-vous téléphonique est théoriquement envisageable (à l'appréciation du président).

5.21 Compétences

1. L'assemblée nationale est l'organe de contrôle de l'association. Elle confirme ou empêche des décisions de l'assemblée générale (assemblée des membres ou assemblée des délégués) et de l'assemblée des

sections. Tous les projets exigeant une approbation de l'assemblée nationale sont listés en annexe.

E. Comité

5.22 Composition et durée des mandats

- ^{1.} Le comité se compose du nombre de membres requis (président de l'association, vice-président, membres supplémentaires).
- ^{2.} La durée du mandat est de 4 ans. Les durées de mandat se terminent à chaque année calendaire bissextile. Une réélection est possible. Si une personne démissionne au cours d'un mandat, le remplaçant sera élu et mandaté seulement pour le reste de la durée du mandat.
- ^{3.} Le directeur ou son remplaçant prend part aux séances et dispose d'une (1) voix consultative. Le directeur/la direction ne font pas partie du comité.
- ^{4.} Le comité peut inviter des spécialistes aux séances. Ceux-ci disposent uniquement d'une voix consultative.
- ^{5.} Les frais pour les activités du comité sont pris en charge par l'association.
- ^{6.} Pour la composition du comité, les langues nationales doivent être représentées de manière appropriée. Le principe selon lequel «chacun parle dans sa langue maternelle» s'applique.
- ^{7.} Mis à part le président et le vice-président, le comité se constitue lui-même.

5.23 Convocation

- ^{1.} Le comité se réunit sur invitation du président de l'association, aussi souvent que les projets le nécessitent.
- ^{2.} Deux (2) membres du comité peuvent exiger la convocation d'une séance. Celle-ci doit avoir lieu dans les trois (3) semaines suivant le dépôt de la demande.
- ^{3.} Une invitation écrite est envoyée par le président au moins dix (10) jours avant la date de la séance avec mention de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour.

5.24 Présidence

1. Le comité est dirigé par le président de l'association et en cas d'empêchement par le vice-président, un autre membre du comité ou le directeur de l'association.

5.25 Ordre du jour

2. Des décisions concernant les projets non-inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être prises qu'avec l'accord de la majorité des membres présents du comité.

5.26 Prise de décision

1. Le comité convoqué en bonne et due peut délibérer valablement.
2. Les élections et les votations se font à main levée. La majorité des membres présents du comité peut exiger un scrutin secret.
3. Lors des élections et des votations, la majorité absolue des voix exprimées est requise. Pour les élections, à partir du second tour la majorité relative s'applique et en cas d'égalité des voix, c'est le tirage au sort qui décide. Pour les votations à égalité des voix, le projet est réputé.
4. Les décisions seront consignées dans un procès-verbal.
5. Les décisions par voie de circulaire, par courriel ou par télécopie sont autorisées à moins qu'un membre n'exige une délibération orale. La majorité des membres est requise pour les décisions par voie de circulaire. Celles-ci sont à consigner dans un procès-verbal.
6. Sur décision du président du comité, une séance du comité peut être convoquée sous forme de visioconférence / une forme virtuelle appropriée (à l'appréciation du président).

5.27 Compétences

1. Le comité dirige et surveille les activités de l'association. Il est responsable de toutes les activités qui ne sont pas assignées par la loi et les statuts à un autre organe. Les pouvoirs qui lui sont conférés sont listés en annexe.

F. Sounding Board

5.28 Composition et durée du mandat

1. Il reste à l'appréciation du comité de se faire assister par une commission neutre d'experts, un Sounding Board.
2. La composition, la sélection et l'exclusion des membres du Sounding Board incombent au comité.
3. Le Sounding Board se compose du nombre de membres requis et du président de l'association nationale Swissdrive.
4. Le directeur ou son remplaçant participe aux séances avec une (1) voix consultative. Le directeur/la direction ne font pas partie du Sounding Board.
5. L'association prend en charge les frais du Sounding Board.

5.29 Convocation

1. Le Sounding Board se réunit sur l'invitation du président de l'association aussi souvent que les projets le demandent.
2. Deux (2) membres du Sounding Board peuvent exiger la convocation d'une séance. Celle-ci doit avoir lieu dans les trois semaines suivant le dépôt de la demande.
3. L'invitation écrite est envoyée par le président au moins dix (10) jours avant la date de la séance avec mention de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour.

5.30 Présidence

1. Le Sounding Board est dirigé par le président de l'association et en cas d'empêchement par le vice-président, un autre membre du comité ou le directeur de l'association.

5.31 Ordre du jour

1. Les membres du Sounding Board seront informés avant chaque séance par un ordre du jour sur les thèmes à discuter.

5.32 Prise de décision/recommandations

1. Le Sounding Board donne des recommandations à l'adresse du comité de l'association.
2. Toutes les recommandations sont consignées dans un procès-verbal.
3. Sur décision du président du Sounding Board, une séance du Sounding Board peut être convoquée sous forme de visioconférence / une forme virtuelle appropriée (à l'appréciation du président).

G. La direction

5.33 Composition, durée du mandat et compétences

- ^{1.} En règle générale, la direction se compose d'un directeur et, si nécessaire, d'un ou plusieurs autres responsables de département.
- ^{2.} Le comité choisit le directeur et l'engage. La durée de son mandat dépend de son contrat de travail. Le comité peut aussi licencier le directeur. Les tâches du directeur ainsi que ses compétences et ses responsabilités sont conformes à la description et le cahier des charges de son poste, élaborés par le comité.
- ^{3.} Tous les autres collaborateurs de l'association (responsable de département, personne chargée de dossier / assistants / personnel qualifié, etc.) seront engagés ou licenciés par le directeur.

H. Organe de révision

5.34 Conditions préalables

- ^{1.} Jusqu'à l'immatriculation de l'association au Registre du commerce, celle-ci renonce à un organe de révision. La comptabilité de l'association peut être consultée au siège du secrétariat en tout temps et par chacun des membres. Après l'immatriculation de l'association au Registre du commerce, les articles 5.35 et 5.36 entreront en vigueur.

5.35 Choix des réviseurs comptables

- ^{1.} L'assemblée générale choisit comme réviseur une personne indépendante ou un fiduciaire titulaire d'une autorisation des autorités de surveillance fédérale.
- ^{2.} La durée du mandat est de quatre ans. Les durées de mandat se terminent à chaque année calendaire bissextile. Une réélection est possible. Si l'organe de révision démissionne au cours d'un mandat, le remplaçant sera élu et mandaté seulement pour le reste de la durée du mandat. L'assemblée générale peut aussi résilier le contrat de l'organe de révision.

5.36 Tâche

- ^{1.} L'organe de révision effectue une révision limitée au sens de l'article 727a du Code des obligations.

I. Secrétariat

5.37 Composition, durée du mandat, tâches, compétences, responsabilités

- ^{1.} Le secrétariat se compose du nombre de collaborateurs requis.
- ^{2.} Le nombre de collaborateurs requis sera déterminé par le directeur. Les collaborateurs de tous les échelons de cadre seront engagés et également licenciés par le directeur.
- ^{3.} La durée du mandat de tous les collaborateurs dépend de leur contrat de travail.
- ^{4.} Les tâches, compétences et responsabilités de chaque collaborateur du secrétariat sont du ressort du directeur.

6 Moyens financiers, responsabilités et exercice

6.1 Recettes

- ^{1.} Les recettes de l'association se composent de:
 - Cotisations des membres
 - Recettes d'événements propres
 - Subventions
 - Revenus issus de contrats de prestations
 - Dons et allocations en tous genres
 - Autres bénéfiques d'activités diverses
- ^{2.} Les cotisations des membres seront fixées annuellement par l'organe correspondant. Les membres d'honneur, les membres libres et les membres du comité sous mandat sont exonérés des cotisations de membre.

6.2 Cotisation de membre

- ^{1.} Les membres individuels (entreprises), les membres privés, les membres collectifs et les membres dans l'intérêt de l'association versent une cotisation de membre annuelle.
- ^{2.} Le montant des cotisations de membre sera proposé annuellement par le comité pour l'exercice suivant et soumis pour approbation à l'organe prévu en annexe.

6.3 Exercice comptable

- ^{1.} L'exercice correspond à une année calendaire.

6.4 Responsabilités

- ^{1.} Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par la fortune de celle-ci. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

7 Groupes spécialisés

7.1 Groupes spécialisés

- ^{1.} Le comité est habilité à nommer des groupes spécialisés pour des domaines de tâches spéciales et à pourvoir les postes en conséquence. Le comité choisit le responsable d'un groupe spécialisé qui devient automatiquement membre du comité. Le comité choisit le nom/titre de chacun des groupes spécialisés.
- ^{2.} Des spécialistes externes peuvent prendre place/siéger dans les groupes spécialisés.

7.2 Tâches des groupes spécialisés

- ^{1.} Les groupes spécialisés exercent leurs activités de manière autonome dans le cadre des statuts organisationnels pour groupes spécialisés arrêtés par le comité et des directives légales applicables le cas échéant.
- ^{2.} Les groupes spécialisés informent régulièrement le comité de leurs activités.

8 Dispositions finales

8.1 Durée, dissolution

- ^{1.} L'organisation est constituée pour une durée indéterminée.
- ^{2.} La dissolution de l'association peut être décidée lors d'une consultation de base.

8.2 Liquidation

- ^{1.} Le comité dirige la liquidation et établit à l'attention de la consultation de base un rapport et un compte final.
- ^{2.} La consultation de base vote à la demande du comité sur la liquidation du patrimoine/fortune de l'association.

8.3 Entrée en vigueur/règlement transitoire

- ^{1.} Ces statuts entrent en vigueur à compter du xx.xx. 2021.

8.4 Clause de sauvegarde

- ^{1.} Si une ou plusieurs des dispositions de ces statuts s'avéraient ou deviendraient sans effet, invalides et/ou non-recevables, ces dispositions seraient encore valides. La disposition sans effet, invalide et/ou non-recevable sera remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible de l'effet souhaité.

8.5 For juridique

- ^{1.} Le for juridique pour tous les litiges de l'association est le siège du secrétariat. Tous les litiges sont soumis exclusivement au droit suisse.

Remarque finale

Dans ces statuts, l'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Berne, 28 mars 2021

Pierre-André Tombez
Président

Anton Kalberer
Vice-président

Daniel Menzi
Secrétaire/caissier

9 Annexes

Annexe 1 – TCR de l’assemblée générale (assemblée des membres ou assemblée des délégués)

Tâches

- Élection et révocation du président (à l’unanimité avec l’assemblée des sections et l’assemblée nationale)
- Élection et révocation du vice-président (à l’unanimité avec l’assemblée des sections et l’assemblée nationale)
- Élection et révocation des membres de l’assemblée nationale (à l’unanimité avec l’assemblée des sections)
- Approbation du procès-verbal de la précédente assemblée des membres
- Approbation du rapport d’activité et des comptes annuels

Compétences

- Fixation du montant de la cotisation des membres (à l’unanimité avec l’assemblée des sections et l’assemblée nationale)
- Modification des statuts (à l’unanimité avec l’assemblée des sections et l’assemblée nationale)
- Décisions sur les demandes des membres (décision à la majorité au cours de l’assemblée générale, (assemblée des membres ou des délégués), assemblée des sections et assemblée nationale)
- Décisions sur les demandes de l’assemblée des sections (décision à la majorité au cours de l’assemblée générale (assemblée des membres ou des délégués), assemblée des sections et assemblée nationale)
- Décisions sur les demandes de l’assemblée nationale (décision à la majorité au cours de l’assemblée générale, (assemblée des membres ou des délégués), assemblée des sections et assemblée nationale)
- Décisions sur les demandes du comité (décision à la majorité au cours de l’assemblée générale, (assemblée des membres ou des délégués), assemblée des sections et assemblée nationale)
- Fixation des TCR du comité (décision à la majorité au cours de l’assemblée générale, (assemblée des membres ou des délégués), assemblée des sections et assemblée nationale)

Responsabilités

- Donner décharge au comité (à l'unanimité avec l'assemblée des sections et l'assemblée nationale)

Annexe 2 – TCR de l'assemblée des sections

Tâches

- Élection et révocation du président (à l'unanimité avec l'assemblée générale, [assemblée des membres ou des délégués] et l'assemblée nationale)
- Élection et révocation du vice-président (à l'unanimité avec l'assemblée générale, [assemblée des membres ou des délégués] et l'assemblée nationale)
- Élection et révocation des membres de l'assemblée nationale (à l'unanimité avec l'assemblée des membres ou assemblée générale/assemblée des délégués)

Compétences

- Fixation du montant de la cotisation des membres (à l'unanimité avec l'assemblée générale, [assemblée des membres ou assemblée des délégués] et l'assemblée nationale)
- Modification des statuts (à l'unanimité avec l'assemblée générale [assemblée des membres ou assemblée des délégués] et l'assemblée nationale)
- Décisions sur les demandes des membres (décision à la majorité avec l'assemblée générale [assemblée des membres ou assemblée des délégués], assemblée des sections et assemblée nationale)
- Décisions sur les demandes de l'assemblée nationale (décision à la majorité avec l'assemblée générale, [assemblée des membres ou des délégués], assemblée des sections et assemblée nationale)
- Décisions sur les demandes du comité (décision à la majorité avec l'assemblée générale, [assemblée des membres ou des délégués], assemblée des sections et assemblée nationale)
- Fixation des TCR du comité (décision à la majorité avec l'assemblée générale, [assemblée des membres ou des délégués], assemblée des sections et assemblée nationale)

Responsabilités

Annexe 3 – TCR de l'assemblée nationale

Tâches

- Élection et révocation du président (à l'unanimité avec l'assemblée générale, [assemblée des membres ou des délégués] et l'assemblée des sections)
- Élection et révocation du vice-président (à l'unanimité avec l'assemblée générale, [assemblée des membres ou des délégués] et l'assemblée des sections)

Compétences

- Fixation du montant de la cotisation des membres (à l'unanimité avec l'assemblée générale, [assemblée des membres ou des délégués] et l'assemblée des sections)
- Modification des statuts (à l'unanimité avec l'assemblée générale [assemblée des membres ou des délégués] et l'assemblée des sections)
- Décisions sur les demandes des membres (décision à la majorité avec l'assemblée générale [assemblée des membres ou des délégués], assemblée des sections et assemblée nationale)
- Décisions sur les demandes de l'assemblée des sections (décision à la majorité avec l'assemblée générale, [assemblée des membres ou des délégués], assemblée des sections et assemblée nationale)
- Décisions sur les demandes du comité (décision à la majorité avec l'assemblée générale, [assemblée des membres ou des délégués], assemblée des sections et assemblée nationale)
- Fixation des TCR du comité (décision à la majorité avec l'assemblée générale, [assemblée des membres ou des délégués], assemblée des sections et assemblée nationale)

Responsabilités

Annexe 4 – TCR du comité

Tâches

- Préparation et réalisation de la consultation de la base, préparation et convocation de l'assemblée ordinaire et extraordinaire
- Exécution des décisions de l'assemblée générale
- Exécution de la liquidation de l'association avec rapport et compte final à l'attention de la consultation de base et avec demande adressée à l'assemblée de la consultation de base visant la liquidation du patrimoine/fortune de l'association

Compétences

- Représentation de l'association vis-à-vis de tiers et des autorités
- Nomination et révocation du directeur et fixation de son cahier des charges et salaire
- Planification et exécution des activités de l'association
- Prise de décision pour des dépenses uniques en dehors des prévisions budgétaires jusqu'à concurrence du patrimoine/fortune de l'association
- Administration et utilisation en bonne et due forme du patrimoine/fortune de l'association
- Règlement de toutes les autorisations de signature aussi bien du comité que du secrétariat
- Établissement du programme d'activités et des prévisions budgétaires de l'exercice ainsi que rédaction du rapport d'activités et des comptes annuels
- Nomination et révocation des membres des groupes spécialisés
- Nomination et révocation des groupes de travail
- Adoption de règlements (y compris règlements de dépenses/frais de tous les organes) et de cahiers des charges
- Fixation du dédommagement de tous les membres du comité et des membres des groupes spécialisés
- Conclusion de contrats

- Prise de décision sur la conduite de procédures juridiques
- Nomination et révocation de membres de toutes les catégories de membres

Responsabilité

- Surveillance du secrétariat et de la direction